

Gouvernement du Québec

Décret 462-2019, 1^{er} mai 2019

Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2)

Règlement d'application — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales

ATTENDU QUE la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2) a été édictée;

ATTENDU QUE, en vertu du sous-paragraphe *d* du paragraphe 2^o de l'article 4 de la Loi sur le Commissaire à la santé et au bien-être (chapitre C-32.1.1), le comité de candidature est composé notamment d'une personne nommée parmi ceux des membres des conseils d'administration des établissements qui sont élus par la population en application du paragraphe 1^o des articles 129 à 131 et 133 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), après consultation des associations représentant ces établissements;

ATTENDU QUE, en vertu du sous-paragraphe *e* du paragraphe 2^o de l'article 4 de la Loi sur le Commissaire à la santé et au bien-être, le comité de candidature est composé notamment d'une personne nommée parmi ceux des membres des conseils d'administration des établissements qui exploitent un centre hospitalier et qui sont désignés par un comité des usagers en application du paragraphe 2^o des articles 129, 131 et 133 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, après consultation de regroupements de comités d'usagers;

ATTENDU QUE la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales a modifié la composition des conseils d'administration des centres intégrés de santé et de services sociaux et des établissements non fusionnés;

ATTENDU QUE cette loi ne prévoit aucune mesure pour pallier à la modification de la composition des conseils d'administration des centres intégrés de santé et de services sociaux et des établissements non fusionnés à l'égard de la formation par le gouvernement du comité de candidature en application de l'article 4 de la Loi sur le Commissaire à la santé et au bien-être;

ATTENDU QUE l'article 217 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales prévoit notamment que le gouvernement peut, par règlement, prendre toute mesure nécessaire ou utile à l'application de la loi ou à la réalisation efficace de son objet et qu'un tel règlement n'est pas soumis à l'obligation de publication ni au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1);

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 700-2015 du 11 août 2015, le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2, r. 0.2);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement pour préciser les catégories de personnes membres des conseils d'administration des centres intégrés de santé et de services sociaux et des établissements non fusionnés parmi lesquelles le gouvernement peut nommer une personne sur le comité de candidature en application des sous-paragraphe *d* et *e* du paragraphe 2^o de l'article 4 de la Loi sur le Commissaire à la santé et au bien-être;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales

Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2, a. 217)

1. Le Règlement d'application de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2, r. 0.2) est modifié par l'ajout, après l'article 2.3, du suivant :

«**2.4.** Pour l'application du sous-paragraphe *d* du paragraphe 2^o de l'article 4 de la Loi sur le Commissaire à la santé et au bien-être (chapitre C-32.1.1), la référence aux membres des conseils d'administration des établissements qui sont élus par la population en application du paragraphe 1^o des articles 129 à 131 et 133 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) est également une référence aux membres indépendants des conseils d'administration des centres intégrés de santé et de services sociaux et des établissements non fusionnés nommés en application du paragraphe 8^o des articles 9 et 10 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2).

De plus, pour l'application du sous-paragraphe *e* du paragraphe 2^o de l'article 4 de la Loi sur le Commissaire à la santé et au bien-être, la référence aux membres des conseils d'administration des établissements qui exploitent un centre hospitalier et qui sont désignés par un comité des usagers en application du paragraphe 2^o des articles 129, 131 et 133 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux est également une référence aux membres des conseils d'administration des centres intégrés de santé et de services sociaux et des établissements non fusionnés désignés par et parmi les membres du comité des usagers de ces établissements, en application du paragraphe 6^o des articles 9 et 10 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales. »

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

70536

A.M., 2019-05

Arrêté numéro D-9.2-2019-05 du ministre des Finances en date du 1^{er} mai 2019

Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2)

Loi sur les assureurs (2018, chapitre 23)

CONCERNANT le Règlement sur les modes alternatifs de distribution

VU que l'article 202.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut, pour chaque discipline, déterminer par règlement les renseignements et les documents qu'un cabinet qui agit sans l'entremise d'une personne physique doit fournir à un client ainsi que leur forme;

VU que les paragraphes 5^o, 8^o, 12^o, 13.1^o et 15^o de l'article 223 de cette loi prévoient que l'Autorité peut, pour chaque discipline, déterminer par règlement respectivement les règles relatives au maintien d'une inscription, celles relatives à la tenue de dossier et du registre des commissions, celles relatives à l'utilisation, à la conservation et à la destruction des dossiers, livres et registres qu'un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit tenir, les autres règles concernant l'exercice des activités d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome ainsi que la façon dont l'Autorité doit être avisée par un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome et le délai dans lequel elle doit l'être, de tout changement à un renseignement inscrit au registre le concernant;

VU que l'article 440 de cette loi prévoit qu'un distributeur qui, à l'occasion de la conclusion d'un contrat, amène un client à conclure un contrat d'assurance doit lui remettre un avis, rédigé de la façon prévue par règlement de l'Autorité, lui indiquant qu'il peut, dans les 10 jours de la signature de ce contrat d'assurance, le résoudre;

VU que le premier alinéa de l'article 443 de cette loi prévoit qu'un distributeur offrant un financement pour l'achat d'un bien ou d'un service et qui exige que le débiteur souscrive une assurance pour garantir le remboursement du prêt doit lui remettre un avis, rédigé de la façon prévue par règlement de l'Autorité, l'informant qu'il a la faculté de prendre l'assurance auprès de l'assureur et du représentant de son choix pourvu que l'assurance souscrite soit à la satisfaction du créancier qui ne peut la refuser sans motifs raisonnables;